

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 08 avril 2025

85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 25/02/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRAVOUIL**

ZI La Chaussée  
7 rue Arago  
85270 Saint-Hilaire-De-Riez

**Références :** D25.0088  
**Code AIOT :** 0006310346

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement GRAVOUIL implanté ZI La Chaussée 7 rue Arago 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVOUIL
- ZI La Chaussée 7 rue Arago 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006310346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société GRAVOUIL située sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est une installation autorisée et agréée, pour les activités suivantes :

- l'entreposage, la dépollution, le démontage et la découpe de véhicules hors d'usage ;
- le transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-DCPATE-471 du 20 novembre 2023 et de l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-472 du 1<sup>er</sup> août 2018. Elle est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sous le numéro PR-85-00033-D.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- AR1 Installations électriques
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Stockage des VHU  | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.2.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 6  | Installations électriques                     | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.2.6         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 7  | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.5.5         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 8  | Bassin d'orage et de confinement              | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.5.6         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 9  | Responsabilité élargie du producteur          | Code de l'environnement du 30/12/2024, article R543-167 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 10 | Déchets interdits à l'admission               | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.1.8         | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rapport d'audit VHU                                   | Arrêté Préfectoral du 01/08/2018, article 1.2   | Sans objet        |
| 2  | Clôtures de l'installation                            | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2.3 | Sans objet        |
| 3  | Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet) | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 4.3.1 | Sans objet        |
| 5  | Entretien des séparateurs d'hydrocarbures             | Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 4.3.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la plateforme de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et du centre VHU exploité par la société GRAVOUIL à Saint-Hilaire-de-Riez nécessite des actions correctives importantes de la part de l'exploitant.

Des aménagements sont nécessaires afin d'assurer la sécurité du site :

#### Gestion des eaux et réseau d'assainissement :

- installer un bassin étanche, d'une capacité totale de 540 m<sup>3</sup>, servant à la fois de bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre (la fonction confinement est assurée par la fermeture d'une vanne manuelle) et de bassin de régulation des eaux pluviales (volume tampon nécessaire : 240 m<sup>3</sup>).

#### Défense incendie :

- installer une réserve incendie souple de 180 m<sup>3</sup> capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et la faire réceptionner par le SDIS ;
- installer un moyen mobile d'extinction à proximité du poste de découpage au chalumeau.

#### Installations électriques :

- satisfaire à l'ensemble des non-conformités constatées lors de la dernière vérification des installations électriques effectuée le 28 janvier 2025.

#### Déchets interdits à l'admission :

- évacuer dans les meilleurs délais les déchets verts bruts et des broyats de déchets verts présent sur le site par une filière agréée.

L'inspection propose au préfet une mise en demeure concernant les non-conformités majeures relevées.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Rapport d'audit VHU**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/08/2018, article 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'audit VHU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1.2. Obligations</p> <p>La société GRAVOUIL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.</p> <p>Annexe</p> <p>[...]</p> <p>15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait procéder le 28 mai 2024 par la société « AB certification » à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Le rapport d'audit VHU n° CA 3139 du 28 mai 2024 a été consulté par l'inspection. Il ne soulève pas d'observation.</p> <p>La prescription est respectée.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> |

### **N° 2 : Clôtures de l'installation**

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 2.2.3 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation                               |

**Prescription contrôlée :**

Article 2.2.3 - Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture [...] permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté les points suivants :

- le site est entièrement clôturé ;
- un mur constitué de blocs en béton est présente sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses ;
- le site est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Analyse des eaux de rejets (valeurs limites de rejet)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Article 4.31 - Rejet des eaux pluviales

[...]

Au final, les eaux rejetées au réseau communal ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

- pH 5,5-8,5 ;
- température < 30 °C ;
- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO : 30 mg/l ;

- Polluants spécifiques :

- Chrome hexavalent : 01 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

[...]

**Constats :**

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire AGROLAB Group a été consulté lors de la visite (rapport n° 1512432 du 10 février 2025). Les concentrations des paramètres mesurées lors du prélèvement effectué le 29 janvier 2025 respectent les valeurs limites réglementaires de l'arrêté préfectoral.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Stockage des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, zone de stockage des VHU

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.3 - Bâtiments et zones de stockage

[...]

Zone de stockage des VHU :

- Le stockage est réalisé dans une alvéole constituée de 2 parois bétons coupe-feu (legobloc) de 3 mètres de haut avec retour du côté de la rue François Arago qui longe le site (voir annexe 1) ;
- La hauteur maximale de stockage est de 3 mètres pour les VHU dépollués et mis en cube ;
- Les VHU en attente de dépollution (25 VHU maximum) ne sont pas empilés.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- l'alvéole dédiée au stockage des VHU constituée de 2 parois bétons coupe-feu (légobloc) de 3 mètres de haut est opérationnelle ;
- au total, 15 VHU en attente de dépollution sont présents sur le site (maxi autorisé = 25) ;
- 12 VHU non dépollués sont stockés dans l'alvéole dédiée et 3 hors zone ;
- 2 VHU non dépollués sont empilés.



La prescription n'est pas respectée. Des actions correctives sont attendues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 9.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

|                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour cela il doit sous 15 jours :                                                                                                                                     |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• cesser d'empiler des VHU non dépollués</li> <li>• stocker les VHU non dépollués dans la zone dédiée à cet effet .</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                               |

#### N° 5 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 4.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 4.31 - Rejet des eaux pluviales<br>[...] <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plateforme de stockage de déchets), sont gérées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de la plate-forme Sud (SBV1) sont collectées par un réseau séparatif. Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures (munie d'une vanne de fermeture) puis rejetées vers le réseau communal.</li> <li>• Les eaux de la plateforme Nord (SBV2) sont dirigées vers Un bassin étanche de 540 m<sup>3</sup> (munie d'une vanne de fermeture). Ces eaux sont ensuite traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal.</li> </ul> <p>Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.</p> [...] <b>Constats :</b><br><br>Le dernier entretien des séparateurs d'hydrocarbures a été effectué le 05 septembre 2024. Les déchets ont été pris en charge par la société CHIMIREC (49).<br>L'inspection a pu consulter les BSD associés (bordereaux Trackdéchets n°BSD-20241205-WJMP4N0WG et n° BSD-20241227-858GYMSA6) qui sont conformes.<br><br>La prescription est respectée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

#### N° 6 : Installations électriques

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.2.6                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 9.2.6 - Installations électriques - mise à la terre |



Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

[...]

#### **Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 28 janvier 2025 par la société IMAGOCONTROLE (Rapport n° SC-000690-20250128-EL-ERT).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Neuf non-conformités ont été constatées lors de ce contrôle.

Les conclusions du compte rendu de vérification périodique (Q18) sont les suivantes :

« *L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* »

L'exploitant n'a été en mesure de justifier à l'inspection que les non-conformités constatées sur l'installation électrique de son site ont été levées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remettre aux normes l'installation électrique de son site dans les meilleurs délais.

Pour cela, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 mois :

- un rapport de vérification des installations électriques établie par un organisme agréé attestant que les neuf non-conformités constatées lors du contrôle du 28 janvier 2025 ont été levées ;
- un compte rendu de vérification périodique (Q18) attestant que :

« l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 9.5.5 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse



L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Tout poste de découpage au chalumeau est équipé d'un moyen mobile d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- Une réserve d'eau d'un volume minimum de 180 m<sup>3</sup>, aménagée conformément aux directives des services d'incendie, capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. L'ensemble des installations sont distantes de à moins de 100 m de ce point d'eau. Cette réserve est positionnée sur un terrain appartenant à l'exploitant ou sur lequel il dispose d'une convention d'accès ;
- La défense incendie est complétée par les poteaux incendies public localisés à proximité de l'établissement.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 10 extincteurs répartis sur l'ensemble du site dont le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société PROMAT incendie (40) le 26 juin 2024 ;
- 1 poteau d'incendie (référence SDIS : 226-02 75) situé à proximité immédiate de la sortie du site.

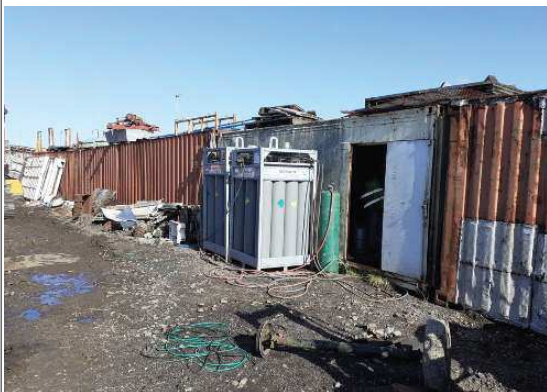
Ces moyens sont insuffisants au regard des dispositions de l'article 9.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'inspection a constaté que :

- la réserve incendie souple de 180 m<sup>3</sup> capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures n'a pas été installée (elle est toujours sous emballage) ;



- le poste de découpage au chalumeau n'est pas équipé d'un moyen mobile d'extinction.



Les moyens d'incendie présents sur le site ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois l'exploitant doit mettre en conformité la défense incendie de son site en :

- installant une réserve incendie souple de 180 m<sup>3</sup> capable d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et en la faisant réceptionner par le SDIS ;
- installant un moyen mobile d'extinction à proximité du poste de découpage au chalumeau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Bassin d'orage et de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 9.5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin d'orage et de confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 9.5.6 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

L'établissement est divisé en deux sous-bassins (SBV1 et SBV2 )

Pour la zone de stockage SBV1 :

- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées dans le réseau d'assainissement collectant les eaux de ruissellement. La fonction confinement des eaux polluées est assurée par la fermeture d'un disconnecteur placé en amont du séparateur d'hydrocarbure.

Pour la zone de stockage SBV2 :

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés à un bassin étanche, d'une capacité totale de 540 m<sup>3</sup>, servant à la fois de bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre (la fonction confinement est assurée par la fermeture d'une vanne manuelle) et de bassin de régulation des eaux pluviales (volume tampon nécessaire : 240 m<sup>3</sup>).

Le bassin de gestion des eaux est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la fonction confinement des eaux polluées sont clairement signalés et actionnables en toutes circonstances.

**Constats :**

L'inspection a constaté que :

- le bassin de gestion des eaux d'une capacité totale de 540 m<sup>3</sup>, servant à la fois de bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre et de bassin d'orage n'a pas été installé ;
- Le site est en partie inondé du fait de l'absence du bassin précité et la stagnation des eaux.



La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 6 mois l'exploitant doit mettre en conformité le réseau d'assainissement de son site en :

- installant un bassin étanche, d'une capacité totale de 540 m<sup>3</sup>, servant à la fois de bassin de confinement des eaux polluées en cas de sinistre (la fonction confinement est assurée par la fermeture d'une vanne manuelle) et de bassin de régulation des eaux pluviales (volume tampon nécessaire : 240 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Responsabilité élargie du producteur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/12/2024, article R543-167

**Thème(s) :** Autre, contrat éco-organisme ou système individuel

**Prescription contrôlée :**

Article R543-167

I.-Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L.541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

[...]

Article L.541-10-26

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;

2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.

Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir passé de contrats avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 pour procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage.

L'inspection remet à l'exploitant une note d'information résumant les obligations réglementaires à mettre en place en matière de responsabilité élargie du producteur (REP) dans le domaine de la gestion des VHU. En annexe à cette note figure une liste mise à jour le 17/01/2025 des éco-organismes et des systèmes individuels agréés pour l'application de la REP VHU.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 6 mois l'exploitant doit :

- engager une démarche de contractualisation auprès de l'éco-organisme agréé, ou avec l'ensemble des systèmes individuels agréés représentant les marques de véhicules qui sont traitées dans son centre VHU et tenir à la disposition des inspecteurs de l'environnement tout élément justifiant de l'engagement de cette démarche (échanges de courrier, de courriels...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Déchets interdits à l'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2023, article 1.1.8

**Thème(s) :** Autre, Déchets interdits à l'admission

**Prescription contrôlée :**

Article 11.8 - Déchets interdits à l'admission

Outre les déchets non mentionnés à l'article précédent, les déchets suivants sont notamment également interdits sur le site :

- Ordures ménagères brutes ;
- Matières explosives, déchets radioactifs, matières s'enflammant spontanément ;
- Déchets fermentescibles (notamment les déchets verts) ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux.

**Constats :**

L'inspection a constaté que des déchets verts bruts et des broyats de déchets verts sont stockés sur le site.



L'exploitant précise que ces déchets verts proviennent essentiellement d'agriculteurs locaux. Ils étaient initialement stockés sur un terrain situé à proximité du site. Ces déchets verts ont dû être déplacés pendant les travaux qui ont été réalisés sur ce terrain (déconstruction de 2 hangars). Les travaux sont aujourd'hui terminés.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets fermentescibles (notamment les déchets verts) sont interdits sur le site, et que les conditions actuelles d'entreposage ne permettent pas d'exclure tout risque de fermentation anaérobie, ce qui constitue un risque important d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 1 mois l'exploitant doit :

- évacuer dans les meilleurs délais les déchets verts bruts et des broyats de déchets verts présent sur le site par une filière agréée. Tenir les justificatifs à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois